

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs pourront être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité visées au paragraphe 4) ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante veillera à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit positif toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient prises dans son territoire pour faire face à une menace particulière pesant sur l'aviation civile.

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante visant la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, dans le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'incident, réel ou appréhendé, tout en réduisant au minimum le risque de pertes de vies.

9. Si l'une des Parties contractantes a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent article, la première Partie contractante pourra demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant la date de la demande, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord. Si l'urgence de la situation l'exige, une Partie contractante pourra prendre des mesures intérimaires avant l'expiration du délai de quinze (15) jours. Toute mesure prise en vertu du présent paragraphe devra être levée dès que l'autre Partie contractante se sera conformée aux dispositions de sécurité visées par le présent article.

ARTICLE X

Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et autres installations

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante ne seront pas plus élevés que ceux imposés à une entreprise désignée de la première Partie contractante exploitant des services aériens internationaux analogues.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui